

Arrêté municipal n° AR T2023 07 06
réglementant la circulation et le stationnement
RD 813

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R225 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213- 1, L.2213.2,

Vu L' arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant La demande de l'entreprise GIESPER 24 avenue Georges Pompidou – 31130 BALMA en date du 6 juillet 2023 qui réalisera des travaux de mise à la côte d'un tampon.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Coordonnées du pétitionnaire

Le présent arrêté est accordé à l'entreprise GIESPER qui effectuera une mise à la côte d'un tampon EU.

ARTICLE 2 : Lieux des travaux

RD 813 – 31520 RAMONVILLE ST-AGNE.

ARTICLE 3 : Nature des travaux

Mise à la côte d'un tampon EU.

ARTICLE 4 : Durée des travaux

Du mardi 11 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023.

ARTICLE 5 : Dispositions générales du présent règlement provisoire de circulation

- Le tronçon de cette voie sera barrée.
- Une déviation est prévue sur la voie de bus.

ARTICLE 6 : Mise en place d'une déviation (Piétons et Cyclistes)

Sans objet

ARTICLE 7 : Sécurité et signalisation du chantier

7.1 Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire, annexé à l'arrêté du 8 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

7.2 La vitesse sera limitée à 30 KM/H.

7.3 L'usage des chaînes et de rubans de chantier est proscrit. Les séparateurs modulaires K16 seront obligatoirement lestés. Les barrières de chantier sont conseillées.

7.4 Au moins un des deux trottoirs sera laissé libre pour toutes les voies concernées.

7.5 Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

7.6 La signalisation mise en place sera déposée à l'issue du chantier.

7.7 L'entretien et la maintenance de la signalisation sera à la charge de l'entreprise qui effectuera les travaux.

ARTICLE 8 : Contrat d'infraction

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté

9.1 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion et de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

9.2 Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Affiché/publié aux lieux et places ordinaires,
- Notifié à l'entreprise GIESPER.

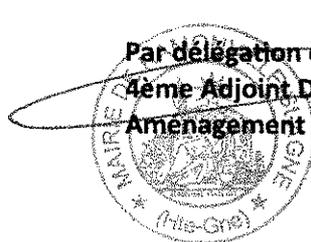
Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant des Sapeurs Pompiers.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 7 juillet 2023

 Par délégation du Maire Monsieur Bernard PASSERIEU
4ème Adjoint Délégué
Aménagement du territoire et service technique

Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La publication sur le site internet de la commune le :
- La notification le :

